



**Arrêté préfectoral n°
autorisant le Groupement Forestier des Balguerries à réaliser des travaux de
renforcement et d'élargissement d'une voie forestière pour permettre l'accès des
camions grumiers et la création de deux places de dépôt, dans le cadre de
l'amélioration de la desserte de sa propriété forestière, commune de Roquiague, en
application de l'article L 414-4 du code de l'environnement.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-23 et suivants ;
- VU** la liste des 51 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n° 2012-167-0013 du 15 juin 2012 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, conformément au IV de l'article L 414-4 et à l'article R 414-27 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par le Groupement Forestier de Balguerries en date du 14 octobre pour la création d'une voie forestière et équipements annexes permettant le passage de camions grumiers sur la commune de Roquiague ;
- VU** xxxxxxxx observation du public lors de la procédure de participation ouverte du 15 novembre 2022 au 30 novembre 2022 inclus ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire démontre de manière justifiée que les travaux n'auront pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR7200791 « Le Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche » . » ;

ARRÊTE

Article premier : Le Groupement Forestier des Balguerries est autorisé à réaliser des travaux de renforcement et d'élargissement de la voie forestière permettant le passage de camions grumiers et à réaliser deux places de dépôt sur la commune de Roquiague, et comprenant :

- élargissement, terrassement, et empierrement de la voie existante sur 350 ml, afin de permettre le passage de camions grumiers,

- création de 2 places de dépôt de 500 m² chacune
- création d'une place de retournement des camions de 450 m²
- création d'un fossé d'écoulement des eaux sur 350 ml et de 2 passages busés.

Article 2 : Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation :

- L'accès des engins de chantier se fera uniquement par l'accès existant depuis la RD24, sans aménagement supplémentaire
- La circulation des engins sera limitée à l'emprise de la route, le cours d'eau et la ripisylve ne seront jamais franchis par les engins
- Les travaux d'une durée de 4 semaines seront réalisés uniquement par temps sec
- Les travaux seront réalisés de jour afin de respecter la vie nocturne des espèces.

Article 3 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre du régime propre Natura 2000 tel que prévu à l'article L 414-4 du Code de l'environnement sans préjudice des autres autorisations éventuellement requises au titre d'autres réglementations.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et affichée pendant la durée des travaux en mairie de Roquiague, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Roquiague.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement.
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Roquiague, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché à la mairie de Roquiague.

Pau, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer ,

F. MENU